



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. ONTEX SANTE
FRANCE des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
WASQUEHAL**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2007 autorisant la S.A. TYCO HEALTHCARE MANUFACTURING France, siège social : 16, avenue du Général de Gaulle – 38803 LE PONT DE CLAIX, à exploiter ses activités à WASQUEHAL, 18 rue de Croix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2008 imposant à la S.A. TYCO HEALTHCARE MANUFACTURING France des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à WASQUEHAL ;

Vu le rachat du site par la société ONTEX le 3 octobre 2011 devenant ONTEX SANTE France, à compter du 2 novembre 2012 ;

Vu le rapport du 30 juillet 2014 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 septembre 2014 ;

Vu l'absence d'observation particulière émise par l'exploitant sur le projet de prescriptions ;

Considérant que les modifications des installations ne sont pas qualifiées de modifications substantielles ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La Société ONTEX SANTE FRANCE, dont le siège social est situé 18, rue de Croix – BP 129 – 59443 WASQUEHAL, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de WASQUEHAL, les installations précisées ci-dessous.

Article 2 : tableau de classement

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2008 sont abrogées.

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	N° rubrique	Classement A, D ou NC
<p>Traitement de fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques par battage, cardage, lavage, etc. à l'exception des laines visées à la rubrique 2312</p> <p>La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant supérieure à 5 t/j.</p>	Quantité de fibres traitée : 190 t/j.	2311-1	A
<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.).</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j.</p>	<p>Le procédé de fabrication comprend une phase de découpe du non-tissé et des films de polyéthylène.</p> <p>Quantité de films plastique susceptible d'être traitée : 70 t/j.</p>	2661-2-a	E
<p>Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...),</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour</p>	<p>Le collage se fait par enduction à chaud de colle.</p> <p>La quantité de colle consommée sur l'ensemble des machines : 3t/j</p>	2940-2-a	A
<p>Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3 - Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).</p>	La cuve de GPL présente sur le site est équipée d'une installation de remplissage de réservoirs permettant d'alimenter les chariots élévateurs utilisés pour les opérations de manutention.	1414-3	DC
<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments</p>	<p>Dans le bâtiment dédié au stockage des matières premières et à l'expédition des produits finis, on trouve les matières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • produits finis (couches, alèses conditionnés en sachets plastiques et carton) : 360 t ; 	1510-3	DC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	N° rubrique	Classement A, D ou NC
<p>destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • tissu (100% cellulosique) : 25 t ; • cartons : 147 t ; • pâte à papier : 600 t ; • matières premières plastiques (détail cf. rubrique 2663) : 400 t. <ul style="list-style-type: none"> • Soit une quantité totale de matières combustibles d'environ 1 550 t. <p>Volume de l'entrepôt : 45 000 m³.</p>		
<p>Dépôts de bois, papier carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³.</p>	<p>Sur le site, on trouvera les stockages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stockage extérieur de palettes en bois : la quantité maximale de palettes est de 5 000, soit un volume de 720 m³ • Stockages à l'intérieur de l'entrepôt des matières premières • Cartons d'emballages, le volume maximal est de 600 m³ • Pâte à papier : 600 t, soit environ 900 m³. <p>Volume total : 2 220 m³.</p>	1530-3	D
<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322 B. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Le site est équipé de 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel de puissance unitaire 1,45 MW, soit avec un rendement de 95 %, une puissance au foyer unitaire de 1,5 MW, soit une puissance totale de 3 MW environ.</p>	2910-A-2	DC

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de WASQUEHAL ,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WASQUEHAL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 27 OCT. 2014

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACO

